

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES STATIONNEMENT BENNE - RUE DE THIONVILLE
SARL TOUR BATIMENT**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 31 janvier 2023 par la SARL TOUR BATIMENT, chargée de la neutralisation d'un emplacement de stationnement situé sur le domaine public de la rue de Thionville,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, sur un emplacement prévu à cet effet situé rue de Thionville, au plus près du n°55 boulevard du Maréchal Juin RD113 (LES SENIORIALES), permettant ainsi la mise en place d'une benne d'une longueur de 4,6 m et d'une largeur de 2,5 m, soit une surface de 11,5 m², dans le cadre de l'évacuation de déchets relatifs à la construction de logements collectifs (LES SENIORIALES), et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 09 février 2023 et jusqu'au 31 mars 2023, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur un emplacement prévu à cet effet situé rue de Thionville, au plus près du n°55 boulevard du Maréchal Juin RD113 (LES SENIORIALES), permettant ainsi le stationnement d'une benne précitée.

ARTICLE 2 : La SARL TOUR BATIMENT, chargée de la neutralisation d'un emplacement prévu à cet effet situé rue de Thionville, au plus près du n°55 boulevard du Maréchal Juin, sera responsable de la présence de la benne précitée.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la SARL TOUR BATIMENT, chargée de la neutralisation de l'emplacement de stationnement.

ARTICLE 4 : La SARL TOUR BATIMENT sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : La SARL TOUR BATIMENT reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du véhicule précité sur une partie du domaine public de la rue de Thionville en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 6 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. La SARL TOUR BATIMENT pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par la SARL TOUR BATIMENT.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

06 FEV. 2023



Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY
Nathalie AUJAY